ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 23284

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des candidats reçus aux concours externes d'éducation et de conseiller territorial des activités physiques et sportives qui sont inscrits sur une liste d'aptitude pour une durée d'une année renouvelable une fois. Or, il arrive fréquemment que les communes ne pourvoient pas tous les postes déclarés ouverts, préférant parfois recruter des « emplois-ville » ou des « emplois-jeunes » plutôt que de recourir à des lauréats des concours externes inscrits sur une liste d'aptitude. En conséquence, il lui demande si, face à une telle situation, il ne faudrait pas envisager une prolongation de la durée de validité des listes d'aptitude établies à l'issue des concours de recrutement dans la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

En application de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'inscription des lauréats des concours d'accès à la fonction publique territoriale sur une liste d'aptitude, qui ne vaut pas recrutement, est valable deux ans, sous réserve qu'ils aient fait connaître leur intention d'être maintenus sur cette liste au terme de l'année suivant l'inscription initiale, ou si aucun concours n'est organisé pour l'accès au cadre d'emplois considéré pendant ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours. La règle selon laquelle cette inscription ne vaut pas recrutement est fondée sur le principe de la libre administration des collectivités locales, en vertu duquel notamment seules les autorités territoriales sont investies du pouvoir de nomination dans la fonction publique territoriale. Cependant, dans le cadre de la réflexion engagée à l'issue de la mission d'étude confiée à M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des agents territoriaux, le Gouvernement étudie les propositions d'ordre législatif ou réglementaire qui pourraient être faites, pour tenir compte en particulier de l'évolution du contexte économique et social, en vue d'améliorer les conditions d'accès à la fonction publique territoriale. L'allongement de la validité de l'inscription des lauréats sur les listes d'aptitude pourrait figurer au nombre des hypothèses de travail retenues.

Données clés

Auteur : M. Georges Colombier
Circonscription : Isère (7e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23284
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6916

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE23284

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 811